

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1786

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Hamelet, Mme Auzanot,
M. Dragon, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 6

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« *V ter.* – Avant de fixer la date avec la personne, le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 informe la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé en lui transmettant l'ensemble des éléments attestant que la personne remplit les critères requis et il attend la confirmation de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un contrôle a priori protège les patients vulnérables et permet le repérage de cas éventuels de médecins qui seraient anormalement enclins à valider de telles demandes ou en recevant un nombre anormalement élevé.

Ce contrôle a priori protégera aussi les médecins, ainsi que la confiance que les patients peuvent mettre dans le corps médical.